Province de Québec
Comté de Témiscamingue
Municipalité de Laverlochère

Règlement sur les dérogations mineures aux règlement d'urbanisme.

Règlement no 200-99

ATTENDU qu'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme(L.R.Q.,C.a-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU qu'un comité consultatif d'urbanisme est constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement no 175;

ATTENDU que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 13 septembre 1999.

99-10-726 Il est décrété ce qui suit :
Sur proposition du conseiller Jasmin Brousseau, appuyé par le conseiller Adrien Beaulé, et résolu unanimement

Que le règlement no 200-99 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la Municipalité de Laverlochère ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement no 200-99, la totalité ou les parties du territoire de la Municipalité de Laverlochère selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes :

1.- Le présent règlement porte le titre de : « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme. »

2.- Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

3.- Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

4.- Toute demande de dérogation mineure doit être déposée au bureau municipal.

5.- Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 50 $.

6.- Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

7.- Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

8.- Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

9.- Le comité consultatif d'urbanisme formule son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au conseil.

10.- Le secrétaire-trésorier, de concert avec la conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

11.- Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

12.- Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

13.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 4 octobre 1999.

Maire secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le : 13 septembre 1999
Projet de règlement adopté par résolution le : 13 septembre 1999
Assemblée publique de consultation : 4 octobre 1999
Adoption du règlement : 4 octobre 1999
Avis public : 8 octobre 1999

Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 6816